

**Agir contre
les VDHAS**

Savoir qualifier et classer
**les violences sexistes,
sexuelles et de genre**

Classification des violences

Agir contre
les VDHAS

Les distinguer pour mieux les nommer

Peine **de réclusion criminelle**

CRIMES

- ▶ Proxénétisme sur mineur.e
- ▶ Viol
- ▶ Violences physiques aggravées
- ▶ Féminicide

Peine **d'emprisonnement** possible

DÉLITS

- ▶ Outrage aggravé
- ▶ Voyeurisme
- ▶ Exhibition sexuelle
- ▶ Injure public
- ▶ Harcèlement sexuel
- ▶ Harcèlement sexuel d'ambiance
- ▶ Chantage sexuel
- ▶ Cyber-harcèlement
- ▶ Sextorsion
- ▶ Proxénétisme
- ▶ Agressions sexuelles
- ▶ Violences physiques

Pas de peine **d'emprisonnement** possible

> **Amende** jusqu'à 1 500 €

CONTRAVENTIONS

- ▶ Insulte dans le cadre privé
- ▶ Outrage sexiste ou sexuel
- ▶ Agissements sexistes (un outrage qui a lieu au travail)

LA NOTION DE CONTRAINTE, VIOLENCE, MENACE OU SURPRISE

Tout acte sexuel (attouchement, caresse, pénétration...) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est interdit par la loi et sanctionné pénalement. La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales.

La menace peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à la surprise lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie. **En aucun cas céder ne signifie consentir.**

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- **Du fait de l'identité de la victime** : mineur.e, personne vulnérable (âge, maladie, handicap, grossesse)
- **Du lien avec l'auteur** : lien hiérarchique, de parentalité, d'ascendance, d'autorité de l'état : alcoolémie, sous produits psychoactifs
- **Des conséquences** : menace d'une arme, entraînant une mutilation ou une infirmité permanente

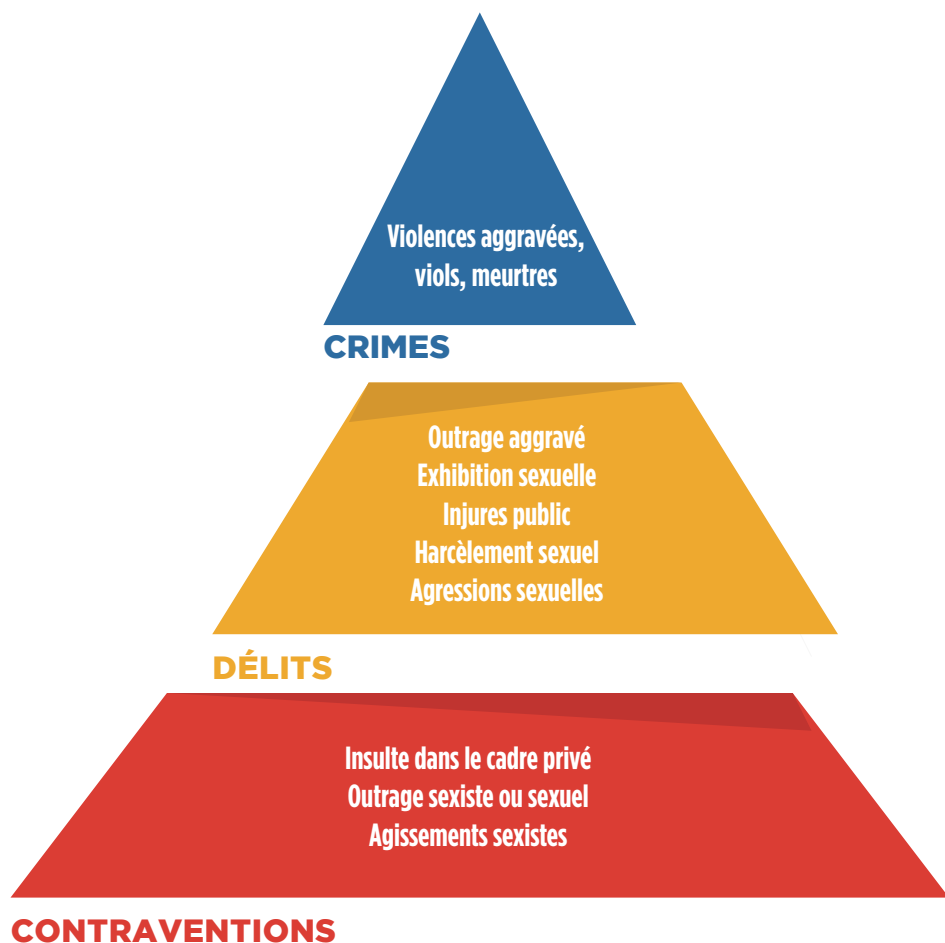
Pyramide des violences

Agir contre
les VDHAS

La pyramide permet de comprendre la notion **de continuum des violences**, s'inscrivant dans la culture du viol. Les VSS seraient donc /

- ▶ cumulatives,
- ▶ non-linéaires
- ▶ non- hiérarchiques.

Ainsi, **les comportements sexistes du quotidien ouvriraient la porte aux agressions les plus graves**. La classification juridique peut se superposer à cette structure



Définition juridique des violences

**Agir contre
les VDHAS**

L'OUTRAGE SEXISTE

Article 222-33-1-1

L'outrage sexiste *"est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis"* : selon certains circonstances.

L'article R625-8-3, quant à lui, *"puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, hors les cas prévus aux articles précités, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante."*

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 222-33 du Code pénal

La loi du 6 août 2012, modifiée par celle du 3 août 2018 définit le harcèlement comme *"tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante"*.

La notion de répétition doit comporter au moins deux occurrences, sans laps de temps précis entre les deux. De surcroît, (depuis la loi du 3 août 2018), le harcèlement peut être caractérisé lorsque la répétition est faite par plusieurs personnes (de manière concerté ou successive). Les injures et comportements homophobes ou transphobes sont aussi encadrés par cette définition.

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, et connaît des circonstances aggravantes.

L'AGRESSION SEXUELLE

Article 222-22 et 222-22-2 du Code pénal

Les agressions sexuelles sont des délits définis comme *"toute atteinte sexuelle commises avec violence, menace, surprise ou contrainte. »*
"Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte".

Par atteinte sexuelle, on entend le fait de toucher (avec la main, un baiser forcé, un frottement) des zones à caractère sexualisant : la bouche, les fesses, la poitrine, le sexe, l'intérieur des cuisses. Les notions de menace, surprise, contrainte ou violence doivent obligatoirement être établies (sauf en cas de minorité de la victime). La contrainte peut être d'ordre physique ainsi que d'ordre moral.

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende

LE VIOL

Article 222-23 du Code pénal

Le viol est un crime. Il est défini comme *"tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol."*

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Comme pour les agressions sexuelles, la menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent obligatoirement être établies. Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, le viol est caractérisé dès lors qu'il est commis par un.e majeur.e sur un mineur.e de moins de 15 ans, du moment qu'ils connaissent une différence d'âge de 5 ans.

Définition juridique des violences

**Agir contre
les VDHAS**

INJURE (DISCRIMINATION, DIFFAMATION À CARACTÈRE SEXUEL ET SEXISTE)

Article R625-7 et SVTS du code pénal

“L’injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.”

“Est punie de la même peine l’injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.”
L’article 33 de la loi du 29 juillet 1881, quant à lui, condamne l’injure publique.

AGISSEMENTS SEXISTES (AU TRAVAIL)

Article L1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d’agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d’une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L’introduction de la notion d’agissement sexiste dans le code du travail par la loi du 17 août 2015 vise à combattre le « sexisme ordinaire » auquel peuvent être confrontés les salarié.es. Cette définition recouvre ainsi les remarques et blagues sexistes, les incivilités, les familiarités, les remarques sur le physique, la fausse séduction...

VOYEURISME

Article 226-3-1 du code pénal

Le fait d’user de tout moyen afin d’apercevoir les parties intimes d’une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu’il est commis à l’insu ou sans le consentement de la personne, est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende. Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 € d’amende selon certaines circonstances aggravantes (lien entre la victime et l’auteur, minorité, fixation d’image, transport en commun).

CHANTAGE SEXUEL

Article 222-33 du code pénal

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d’user de toute forme de pression aggravante, portant sur l’identité de la victime (minorité, vulnérabilité), de l’auteur (abus de pouvoir, ascendant) ou le contexte (complicité).

Le Code pénal prévoit des peines de 2 ans d’emprisonnement et 30 000 € d’amendes, qui peuvent être portées à 3 ans d’emprisonnement et 45 000 € d’amendes en cas de circonstances aggravantes, portant sur l’identité de la victime (minorité, vulnérabilité), de l’auteur (abus de pouvoir, ascendant) ou le contexte (complicité).

EXHIBITION SEXUELLE

Article 222-32 du code pénal

L’exhibition sexuelle imposée à la vue d’autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d’un an d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende. Même en l’absence d’exposition d’une partie dénudée du corps, l’exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d’autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d’un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d’un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d’emprisonnement et à 30 000 € d’amende.

Définition juridique des

**Agir contre
les VDHAS**

REVENGE PORN, PORNODIVULGATION VENGEANCE PORNOGRAPHIQUE

Article 226-1, 226-2 et 226-2-1

Est un phénomène qui désigne le fait de rendre public, sans le consentement de la victime, des images ou propos à caractère érotique échangés dans un cadre privé. C'est une atteinte à la vie privée, portant *“sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé”*.

Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende, pour l'auteur. rrice mais aussi toute personne qui relayent . La loi punit l'infraction de « Revenge Porn » même si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo ou des images. Le seul fait que la diffusion, notamment sur Internet et les réseaux sociaux, ait lieu sans le consentement de la personne suffit.

BIZUTAGE

Article 225-16-1

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. La loi réprime tout acte de bizutage, même lorsque la personne est consentante.

FÉMINICIDE

Article 132-77 du code pénal

Le terme théorisé par les sociologues Jill Radford et Diana Russell en 1992 comme le « *meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme* » est aujourd'hui largement utilisé. Pour autant, l'infraction autonome de féminicide n'existe pas encore dans le code pénal.

Cependant, *“lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé”*.

Aussi, lorsque l'auteur.trice se trouve être le compagnon/compagne ou l'ex compagnon/compagne de la victime, les peines sont alourdies.

VIOLENCES CONJUGALES

Article 222-13 6°

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours

3 ans d'emprisonnement
45 000 € d'amende

Article 222-12 du CP

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours

5 ans d'emprisonnement
75 000 € d'amende

Article 222-13 du CP

Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)

De 5 à 10 ans d'emprisonnement

De 75 000 à 150 000 € d'amende

Article 222-14 du CP

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Crime : 20 ans de réclusion

Article 222-8 du CP

Conséquences

**Agir contre
les VDHAS**

